

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Echange de données entre administrations publiques et obligations de transparence

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2015, 'Echange de données entre administrations publiques et obligations de transparence: l'arrêt Smaranda Bara de la CJUE' *Bulletin juridique et social*, Numéro 553, p. 15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Échange de données entre administrations publiques et obligations de transparence : l'arrêt *Smaranda Bara* de la CJUE

La matière de la protection des données est aussi affaire des autorités publiques, notamment lorsqu'il est question de la transparence requise lors du transfert des données relatives à des citoyens d'une administration publique à une autre. Cette question a donné lieu à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2015 qui a rappelé les principes applicables en matière d'information.

L'ANAF (administration fiscale roumaine) avait transmis à la CNAS (Caisse d'assurance maladie roumaine) des données relatives aux revenus d'indépendants des requérants.

La CNAS, se fondant sur ces données, avait exigé des requérants le paiement d'arriérés de contributions au régime d'assurance maladie.

Ces derniers invoquaient l'illégalité du transfert des données fiscales relatives à leurs revenus au regard de la directive 95/46/CE. Ils faisaient valoir que ces données à caractère personnel avaient été, sur la base d'un simple protocole interne, transmises et utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été initialement communiquées à l'ANAF, sans leur consentement exprès et sans leur information préalable.

Plusieurs questions préjudicielles sont posées à la Cour, mais seule la suivante est jugée recevable et retiendra notre attention : « Les données personnelles peuvent-elles être traitées par une autorité qui n'était pas destinataire desdites données, dans des conditions où cette opération cause rétroactivement des préjudices patrimoniaux ? »

Après avoir constaté qu'il était effectivement question de traitement de données à caractère personnel, la Cour va examiner si une obligation d'information préalable pesait sur la CNAS qui avait fait usage de ces données.

La réponse à cette question passe par un rappel des règles applicables en matière d'information préalable.

Lorsque des données traitées n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée – comme c'est le cas lorsqu'une autorité reçoit ces informations d'une autre autorité –, l'article 11 de la directive impose que l'information soit fournie dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données.

La directive contient toutefois des exceptions à cette obligation, notamment lorsque la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication desdites données.

Cette exception était invoquée dans le cas soumis à la Cour luxembourgeoise dans la mesure où une loi roumaine prévoyait que « les données nécessaires à l'établissement de la qualité d'assuré sont transmises gratuitement aux caisses

d'assurance maladie par les autorités, les institutions publiques et d'autres institutions, sur la base d'un protocole ».

La Cour va toutefois relever que les données nécessaires à l'établissement de la qualité d'assuré en l'espèce n'incluaient pas celles relatives aux revenus, la loi reconnaissant également la qualité d'assuré aux personnes sans revenus imposables. Autrement dit, les données transférées n'étaient pas visées par la loi. Elles l'étaient en revanche par le protocole adopté en application de cette loi, mais là encore, la Cour va considérer que cela ne suffit pas pour se dispenser de l'obligation d'informer.

La Cour rappelle qu'un État membre peut, en application de l'article 13 de la directive, limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 11 de la même directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder « un intérêt économique ou financier important d'un État membre [...] y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal ».

Toutefois, ledit article 13 exige expressément que de telles limitations soient prises au moyen de mesures législatives auxquelles un simple protocole conclu entre administrations, non publié de surcroît, n'est pas assimilable.

La Cour en conclut qu'il revenait à la CNAS d'informer les requérants du traitement de données, conformément à l'article 11, § 1^{er} de la directive. Cette information devait porter sur la transmission de données par l'AFA et sur leur traitement subséquent par la CNAS.

Elle répond à la question préjudicielle en pointant que dans les circonstances relevées par elle, « les articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales qui permettent à une administration publique d'un État membre de transmettre des données personnelles à une autre administration publique et leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission ou de ce traitement ».

● KAREN ROSIER

Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur

*Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau du Brabant wallon*